

## SYNTHESE DE LA LOI N°2010-1330 PORTANT REFORME DES RETRAITES

---

### DISPOSITIONS IMPACTANT LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

#### **Article 6 – Amélioration de l’information aux assurés**

*Entrée en vigueur des dispositions de cet article : 1<sup>er</sup> janvier 2012*

-Dans l’année qui suit la première année au cours de laquelle il a validé une durée d’assurance d’au moins deux trimestres dans un des régimes de retraites légalement obligatoires, l’assuré bénéficie d’une information générale sur le système de retraite par répartition, notamment sur les règles d’acquisition des droits à pension.

→ *Les conditions d’application seront définies par décret*

-Création d’un point d’étape individuel retraite, avec obligation d’entretien, pour les assurés qui atteignent 45 ans et qui en feront la demande.

→ *Les conditions d’application seront définies par décret*

-Les assurés dans certaines situations (divorce, projet d’expatriation) bénéficient à leur demande d’une estimation chiffrée de leur retraite intégrant l’impact de ces situations nouvelles.

→ *Les conditions d’application seront définies par décret*

-les assurés qui en font la demande peuvent consulter à tout moment, par voie électronique, leur relevé de carrière.

#### **Article 17 – Durée d’assurance ou de service et bonifications**

L’évolution de la durée d’assurance ou de service et des bonifications sera fixée par décrets :

- Un décret publié avant le 31/12/2010 pour les assurés nés en 1953 et 1954
- Un décret pour les assurés nés à compter du 01/01/1955 fixera le nombre de trimestres de cotisations 4 ans avant l’âge de 60 ans

#### **Précision :**

La durée des services et bonifications exigée des fonctionnaires pour obtenir le pourcentage maximum d’une pension civile ou militaire de retraite est celle qui est en vigueur lorsqu’ils atteignent 60 ans.

Par dérogation, la durée des services et bonifications exigée des fonctionnaires qui remplissent les conditions de liquidation d’une pension avant 60 ans est celle exigée des fonctionnaires atteignant 60 ans l’année à compter de laquelle la liquidation peut intervenir.

#### **Article 18 – Âge d’ouverture du droit en catégorie sédentaire**

*Dispositions applicables aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011*

Report de l’âge d’ouverture du droit à une pension de retraite à 62 ans pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

→ *Cet âge sera fixé par décret, de manière croissante à raison de quatre mois par génération, pour les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956.*

## **Article 22 – Âge d’ouverture du droit en catégorie active**

*Dispositions applicables aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011*

Report de l’âge d’ouverture du droit à une pension de retraite à 57 ans pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

→ *Cet âge sera fixé par décret, de manière croissante à raison de quatre mois par génération, pour les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961.*

## **Article 24 – Rachat d’études**

Les cotisations versées avant le 13 juillet 2010 pour le rachat d’années d’études par les assurés nés après le 1<sup>er</sup> juillet 1951, leur sont remboursées à leur demande. Les demandes doivent être adressées dans un délai de 3 ans, soit jusqu’au 10 novembre 2013. Les assurés concernés doivent être tenus informés de cette possibilité.

**Observation** : *cette disposition peut concerner les infirmiers ayant racheté leurs années d’études supérieures (NB : notion distincte de la validation des années d’études d’infirmières), et qui pourraient à l’issue de leur carrière avoir acquis plus de trimestres que nécessaires, du fait du report de l’âge légal et de l’exercice du droit d’option.*

## **Article 28 – Limite d’âge des fonctionnaires en catégorie sédentaire : ( + article 20 IV et article 23 III)**

*Dispositions applicables aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011*

Report de la limite d’âge à 67 ans pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

→ *Cet âge sera fixé par décret, de manière croissante par génération, pour les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956.*

### **Précision :**

Pour :

- les fonctionnaires nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1955 dont la limite d’âge était antérieurement fixée à 65 ans, et qui ont :
  - élevé au moins 3 enfants
  - réduit ou interrompu leur activité professionnelle pour se consacrer à l’éducation dans des conditions fixées par décret
  - et validé avant une durée minimale d’assurance auprès d’un régime français ou européen
- les fonctionnaires dont la limite d’âge était fixée à 65 ans et qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s’occuper d’un membre de leur famille en raison de leur qualité d’aidant familial
- les fonctionnaires handicapés dont la limite d’âge était fixée antérieurement à 65 ans,
- les fonctionnaires qui bénéficient d’un nombre minimum de trimestres au titre de la majoration pour enfant handicapé et ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de la prestation de compensation,

l’âge auquel s’annule le coefficient de minoration (décote) ne peut être supérieur à 65 ans.

### **Article 30 – Limite d'âge et droit d'option**

L'âge d'ouverture du droit à pension applicable aux fonctionnaires visés au III de l'article 37 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social est fixé à 60 ans et leur limite d'âge est fixée à 65 ans.

#### **Observation :**

Cette disposition ne se limite pas aux seuls infirmiers, mais bien à l'ensemble des fonctionnaires qui sont ou seront soumis au droit d'option, régis par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux appartenant à la catégorie A, ainsi que du corps des cadres de santé. Ce qui ne sont pas soumis au droit d'option, et qui intégreront directement ces corps classés en catégorie sédentaire, auront une limite d'âge à 67 ans, avec un départ possible à 62 ans.

### **Article 31 – Limite d'âge des fonctionnaires en catégorie active :**

*Disposition applicable aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011*

Report de la limite d'âge à 62 ans pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

→ *Cet âge sera fixé par décret, de manière croissante par génération, pour les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961.*

### **Article 34 – Maintien en activité au-delà de la limite d'âge de la catégorie active, jusqu'à la limite d'âge de la catégorie sédentaire**

*Disposition applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011*

L'article 1-3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 est modifié pour prendre acte du report des limites d'âges.

### **Article 35 – Durée de services effectifs**

*Disposition applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016*

Les durées de services effectifs prévues pour la liquidation de la pension en catégorie active à 57 ans est fixée à 17 ans, au lieu de 15 ans antérieurement.

→ *A titre transitoire, les durées de services effectifs nécessaires pour bénéficier de la catégorie active du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 31 décembre 2015 seront fixées par décret et de manière croissante.*

### **Article 42 – Taux de cotisation**

L'évolution du taux de cotisation des fonctionnaires prendra en considération les taux de cotisations à la charge des assurés du régime général, dans le cadre du rapprochement entre les régimes de retraite.

→ *ce taux évoluera d'ici 2020 de 7,85 % à 10,55 %, dans des conditions définies par décret.*

### **Article 43 – Longues carrières**

*Disposition entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et applicable aux demandes de pension déposées à compter de cette date.*

L'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite (62 ans) est abaissé pour les fonctionnaires qui ont commencé leur activité avant un âge et dans des conditions déterminés par décret et ont accompli une durée totale d'assurance au moins égale à une limite définie par le même décret.

#### **Article 44 – Départ anticipé « 15 ans - 3 enfants »**

**Il est mis fin à la possibilité de départ en retraite anticipée après 15 ans de services effectifs et trois enfants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.**

**Seuls les parents qui remplissent les conditions (3 enfants, 15 ans de services effectifs) au 31/12/2011 conservent la possibilité de partir en retraite anticipée.** Cependant, ils se verront appliquer les règles de droit commun pour le calcul de leur retraite, c'est-à-dire celles de leur 60<sup>e</sup> anniversaire (avec application le cas échéant du coefficient de minoration).

**Néanmoins, l'article 44 prévoit deux situations transitoires différentes :**

- Pour les agents ayant 15 ans et 3 enfants et qui déposent une demande avant le 31/12/2010 pour un départ au plus tard le 01/07/2011 : ils pourront partir avec une pension calculée sur la réglementation antérieure.
- Pour les agents qui, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2011, sont à moins de cinq années ou ont atteint l'âge d'ouverture des droits à pension applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, soit 60 ans pour les emplois classés en catégorie sédentaire, et 55 ans pour les emplois classés en catégorie active.

Le dispositif de retraite anticipée pour les parents d'un enfant de plus d'un an atteint d'une invalidité à au moins 80% est maintenu.

**Les services administratifs compétents (CNRACL et fonds de pensions de l'Etat) informent, avant le 15 décembre 2010, les fonctionnaires concernés du changement des règles mentionné ci-dessus.**

**Observation relative à l'articulation entre ces dispositions et les conséquences de l'exercice du droit d'option des infirmiers** : au regard des dispositions ci-dessus et en fonction du choix que fera l'infirmière, quatre situations peuvent se présenter :

1. *L'IDE remplit actuellement les conditions et fait sa demande départ anticipé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour un départ au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2011; les règles de calcul seront les mêmes qu'antérieurement. Si elle choisit la catégorie A, avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2010, et qu'elle fait sa demande le 31 décembre pour un départ au 1<sup>er</sup> juillet 2011, elle percevra une pension calculée selon les règles actuelles inchangées, c'est-à-dire les règles de l'année où elle a réuni les deux conditions, avec attribution éventuelle du minimum garanti. En outre, sa pension sera calculée sur la base de son nouveau grade.*
2. *Si l'IDE possède, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, 15 ans de services effectifs (peu importe la catégorie, elle peut donc choisir la catégorie A) et 3 enfants, elle pourra continuer à partir en retraite, à la date qu'elle souhaite. Par exemple, une IDE de 35 ans ayant 15 années de services effectifs, et un 3<sup>ème</sup> enfant en 2011, pourra partir en retraite pour ce motif en 2025. Mais sa pension sera calculée selon les règles de droit commun, notamment avec une décote si la durée d'assurance est incomplète. L'agent se verra appliquer les mêmes règles que les agents de sa génération.*

3. Si l'IDE a déjà atteint ou dépassé au 01/01/2011 l'âge d'ouverture du droit à la retraite de sa catégorie en vigueur avant la réforme 1/01/2011 (donc 55 ou 60 ans), elle pourra partir en retraite anticipée avec des règles de calcul inchangées (durée d'assurance et décote applicable l'année ou sont réunies les conditions)
4. Si l'IDE est, au 01/01/2011 à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture du droit à la retraite en vigueur avant la réforme (donc 50 ou 55 ans selon la catégorie), elle pourra partir, à la date qu'elle souhaite (y compris après 2012), avec une pension calculée selon les règles actuelles inchangées.

*Le choix de l'agent devra donc intégrer ces paramètres dans sa réflexion relative au droit d'option. Les dispositions transitoires prévues devront permettre de ne pas bousculer de manière trop rapide les projets de vie des intéressé(e)s.*

### **Article 45 – Minimum garanti**

Dans le cadre du rapprochement entre les régimes de retraites, le minimum garanti est aligné sur les règles du régime général. Les pensions liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 seront dorénavant versées aux seuls agents :

- ayant acquis le nombre de trimestres de durée d'assurance nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension,
- ou ayant atteint l'âge auquel s'annule le coefficient de minoration (décote)
- ou bénéficiant d'une liquidation intervenue pour les motifs prévus aux 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (retraite pour invalidité, parent d'un enfant handicapé, parents de 3 enfants et ayant 15 ans de services effectifs dans les conditions mentionnées à l'article 44, agent ou son conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable, agent handicapé).

Les modalités de calcul du montant du minimum garanti ainsi que les dispositions transitoires seront précisées par décret.

Les agents ayant atteint au 31/12/2010 l'âge de liquidation de la pension qui leur est applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, conservent le bénéfice des dispositions de l'article L 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite (relatif au minimum garanti) dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

### **Article 46 – Date de paiement de la pension**

*Ces dispositions sont applicables aux pensions liquidées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.*

La pension est due à compter du premier jour du mois suivant la cessation de l'activité. Toutefois, lorsque la liquidation de la pension intervient par limite d'âge ou pour invalidité, elle est due à compter du jour de la cessation de l'activité.

### **Article 50 – Bonifications**

*Disposition applicable dès l'entrée en vigueur de la loi*

Pour l'application du coefficient de majoration (surcote) prévu à l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance, sauf celles qui sont accordées au titre des enfants et du handicap, ne sont pas prises en compte pour ce calcul.

→ Un décret fixera la liste des bonifications et majoration concernées.

Par ailleurs, la surcote n'est plus limitée à 20 trimestres (dernier alinéa du III de l'article L 14 CPCM).

### **Article 53 – Acquisition des droits à pension et validation de services**

#### **I. Acquisition des droits à pension**

L'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit :

Le droit à la pension est acquis aux fonctionnaires « après une durée fixée par décret en Conseil d'Etat » (dans la rédaction antérieure, il était acquis après 15 ans de services effectifs), et sans condition de durée de services pour les fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité (résultant ou non de l'exercice des fonctions). Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1er janvier 2011.

#### **II. Validation de services**

Les fonctionnaires titularisés après le 1er janvier 2013, ne pourront plus valider les services qu'ils auront effectués en qualité d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel.

Les fonctionnaires titularisés avant cette date pourront continuer à bénéficier de cette possibilité, s'ils en font la demande dans les deux années qui suivent la date de leur titularisation. Le délai dont dispose l'agent pour accepter ou refuser la notification de validation est d'un an.

Les services validables mentionnés ci-dessus ne peuvent être pris en compte pour le calcul de la durée minimale ouvrant droit à pension mentionnée précédemment (article L4).

#### **III. Modalités de paiement des pensions**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et par dérogation aux dispositions du I de l'article L 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions inférieures à un montant mensuel fixé par décret sont payées soit sous forme de capital, soit selon une autre périodicité, dans des conditions déterminées par ce même décret.

### **Article 54 – Cessation progressive d'activité**

**Le dispositif de cessation progressive d'activité est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.**

**Toutefois, les agents admis avant cette date en CPA en conservent, à titre personnel, le bénéfice.** Ils peuvent toutefois à tout moment et sous réserve d'un délai de prévenance de trois mois, demander à renoncer au bénéfice de la CPA.

Pour ceux qui, a contrario, choisissent d'y demeurer, l'âge d'ouverture des droits à la retraite, la durée d'assurance requise pour annuler la décote, ainsi que la limite d'âge, sont relevés dans les conditions prévues par la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Le relèvement de l'âge légal de la retraite a pour conséquence de décaler la date à partir de laquelle ils peuvent cesser leur activité puisque celle-ci intervient au plus tôt six mois avant l'âge d'ouverture des droits pour les personnels non-enseignants. Le décalage de la date de cessation totale d'activité est donc identique à celui de l'âge légal de la retraite : 4 mois pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, 8 mois pour ceux nés en 1952 et un an pour ceux nés en 1953. Il ne s'applique pas aux agents nés plus tard car ceux-ci ne peuvent pas remplir la condition d'âge minimale de 57 ans avant le 31 décembre 2010.

Cette conséquence de la réforme des retraites produira des effets à très court terme puisque certains des premiers personnels concernés comptaient cesser totalement leur activité dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il est donc urgent d'informer ces agents qu'ils doivent prolonger leur activité de quatre mois, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2011 pour ceux qui auraient dû cesser leur activité le 1<sup>er</sup> janvier 2011, avant de bénéficier de la cessation totale d'activité.

La période complémentaire de travail correspondant au décalage de la date de cessation totale d'activité doit être effectuée selon une quotité de temps et avec une quotité de rémunération qui dépendent de la formule choisie lors de l'admission en CPA :

- les agents ayant opté pour la formule dégressive (18 premiers mois à 100 % puis 6 mois à 80 %) poursuivront leur CPA avec une quotité de temps de travail de 60 % et une quotité de rémunération de 70 % ;
- les agents ayant opté pour la formule fixe (6 mois à 100 %) poursuivront leur CPA avec une quotité de temps de travail de 50 % et une quotité de rémunération de 60 %.

### **Article 60 – Prévention de la pénibilité**

*Les dispositions mentionnées ci-dessous du code du travail sont applicables aux établissements de santé, à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2012.*

#### **Article L 4624-2 nouveau du code du travail :**

Un dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application de l'article L. 4624-1. Ce dossier ne peut être communiqué qu'au médecin de son choix, à la demande de l'intéressé. En cas de risque pour la santé publique ou à sa demande, le médecin du travail le transmet au médecin inspecteur du travail. Ce dossier peut être communiqué à un autre médecin du travail dans la continuité de la prise en charge, sauf refus du travailleur. Le travailleur, ou en cas de décès de celui-ci toute personne autorisée par les articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique, peut demander la communication de ce dossier.

#### **Article L 4121-3-1 nouveau du code du travail :**

Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels déterminés par décret et liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé, l'employeur consigne dans une fiche, selon des modalités déterminées par décret, les conditions de pénibilité auxquelles le travailleur est exposé, la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire ces facteurs durant cette période. Cette fiche individuelle est établie en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3. Elle est communiquée au service de santé au travail qui la transmet au médecin du travail. Elle complète le dossier médical en santé au travail de chaque travailleur. Elle précise de manière apparente et claire le droit pour tout salarié de demander la rectification des informations contenues dans ce document. Le modèle de cette fiche est fixé

par arrêté du ministre chargé du travail après avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail.

Une copie de cette fiche est remise au travailleur à son départ de l'établissement, en cas d'arrêt de travail excédant une durée fixée par décret ou de déclaration de maladie professionnelle. Les informations contenues dans ce document sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un autre employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi. En cas de décès du travailleur, ses ayants droit peuvent obtenir cette copie.

### **Article 62 – pénibilité**

Article L4612-2 nouveau du code du travail :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs de l'établissement ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail. Il procède également à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposées les femmes enceintes. Il procède à l'analyse de l'exposition des salariés à des facteurs de pénibilité.



## ANNEXE : ARTICULATION ENTRE RECLASSEMENT INFIRMIER ET DROITS A LA RETRAITE : PRESENTATION DE CAS-TYPES

*Attention, les simulations ci-dessous sont données à titre strictement indicatif, et n'ont aucune valeur contractuelle. Elles ne prennent notamment pas en compte les modalités éventuelles de surcote ou de décote compte tenu des évolutions non connues à ce jour de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une pension à taux plein.*

### 1/ Cas n°1

Anne-Marie est infirmière, née le 1<sup>er</sup> mars 1956 ; elle aura donc 60 ans le 1<sup>er</sup> mars 2016.

Elle a débuté sa carrière le 1<sup>er</sup> janvier 1978, et souhaite l'arrêter au 30 juin 2011. Elle fait également valider des services de non titulaires (du 1<sup>er</sup> avril 1976 au 31 décembre 1977). Elle a deux enfants nés avant 2004.

Au 30 novembre 2010, elle est depuis 4 ans au 8<sup>ème</sup> échelon, Indice Majoré 481 (ancienne grille).

- Elle opte pour le maintien en catégorie B, et se trouve reclassée dans la nouvelle catégorie B-NES au 1<sup>er</sup> décembre 2010 au 9<sup>ème</sup> échelon, Indice Majoré 515. Elle part en retraite au 1<sup>er</sup> juillet 2011 ; elle percevra alors **1512 €** de pension nette mensuelle.
- Si elle choisit la catégorie A, elle ne pourra partir qu'à partir du 1<sup>er</sup> mars 2016. Elle sera alors classée au 9<sup>ème</sup> échelon, Indice Majoré 529. Elle percevra alors **1729 €** de pension nette mensuelle.

### 2/ Cas n°2

Carole est infirmière de classe supérieure, née le 1<sup>er</sup> mars 1960. Elle aura 55 ans le 1<sup>er</sup> mars 2015, et 60 ans le 1<sup>er</sup> mars 2020. Au 30 novembre 2010, elle est au 5<sup>ème</sup> échelon.

Elle a débuté sa carrière le 1<sup>er</sup> avril 1982. Elle peut faire valider des services de non titulaires (du 1<sup>er</sup> avril 1980 au 31 décembre 1981). Elle a deux enfants nés avant 2004.

- Elle opte pour le maintien en catégorie B. Elle terminera sa carrière dans le corps de catégorie B-NES à l'indice majoré 562. Elle souhaite partir le 1<sup>er</sup> décembre 2016 (à 56 ans et 9 mois) ; elle percevra alors **1694 €** de pension nette mensuelle.
- Elle opte pour la catégorie A. Elle pourra partir dès le 1<sup>er</sup> mars 2020. Elle sera alors au dernier échelon du 2<sup>ème</sup> grade (11<sup>ème</sup>), indice majoré 604. Elle percevra **1950 €** de pension nette mensuelle.

### 3/Cas n°3

Martine est infirmière de classe supérieure, née le 1<sup>er</sup> juin 1955. Elle aura 60 ans le 1<sup>er</sup> juin 2015. Au 30 novembre 2010, elle est au 6<sup>ème</sup> et dernier échelon de son grade, indice majoré 534, et ce depuis plus de quatre ans.

Elle a débuté sa carrière le 1<sup>er</sup> janvier 1978, et peut faire valider des services de non titulaires du 1<sup>er</sup> février 1976 au 31 décembre 1977. Elle a deux enfants nés avant 2004.

- Elle opte pour le maintien en catégorie B. Elle est alors reclassée dans la catégorie B-NES au 7<sup>ème</sup> échelon (indice majoré 551). Elle décide de partir au 1<sup>er</sup> juin 2011 pour bénéficier des six mois dans son nouvel échelon. Elle percevra alors **1626 €** de pension nette mensuelle.
- Elle opte pour le passage en catégorie A. Elle est donc reclassée au 10<sup>ème</sup> échelon, et pourra partir en retraite au 1<sup>er</sup> juin 2015 à 60 ans. Elle sera alors au 11<sup>ème</sup> échelon, indice majoré 581, détenu depuis au moins 6 mois). Elle percevra alors **1865 €** de pension nette mensuelle. Elle peut même demander à partir au 1<sup>er</sup> août 2015, pour bénéficier du changement de l'indice au 1<sup>er</sup> juillet. Elle percevra alors **1938 €** de pension nette mensuelle.